BALYO

Société Anonyme

74 avenue Vladimir Ilitch Lénine 94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 12^{ème} et 13^{ème} résolutions

DELOITTE & ASSOCIES 6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

SIRIS 23 rue d'Anjou 75008 Paris

BALYO

Société Anonyme

74 avenue Vladimir Ilitch Lénine 94110 Arcueil

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 15 juin 2023 12^{ème} et 13^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Balyo,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée, à compter de la présente Assemblée générale, de 26 mois au titre de la 12^{ème} résolution et de 18 mois au titre de la 13^{ème} résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12ème résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (13ème résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, réservée à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris

Balyo 2/3

un trust) ou physique, investissant notamment dans le secteur manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 12^{ème} résolution, excéder 2 005 277 euros au titre des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ainsi qu'au titre des 19^{ème}, 20^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions de l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2022, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la 23^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 31 mai 2022, ne pourra excéder :

- 2 005 277 euros au titre de la 12^{ème} résolution,
- 945 608 euros au titre de la 13^{ème} résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la $12^{\rm ème}$ résolution, excéder 100 millions d'euros au titre des $12^{\rm ème}$ et $13^{\rm ème}$ résolutions de la présente Assemblée générale, ainsi qu'au titre des $19^{\rm ème}$, $20^{\rm ème}$ et $25^{\rm ème}$ résolutions de l'Assemblée générale mixte du 31 mai 2022, étant précisé que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 100 millions au titre de la 12^{ème} résolution ;
- 25 millions d'euros au titre de la 13^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : concernant les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 13^{ème} résolution, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le niveau de décote maximale de 20 % pouvant être appliqué.

Balyo 3/3

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 13^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Paris, le 5 mai 2023

Les commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

SIRIS



Sérard Benazra

Bénédicte SABADIE Associée Gérard BENAZRA Associé